

TABLE
DES
DÉCISIONS
DE LA
COUR ROYALE
DE JERSEY.

1885-1888.



JERSEY :
LE LIEVRE, FRÈRES, IMPRIMEURS DES ETATS,
13, HALKETT PLACE.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

ABRÉVIATION.	LIVRE.
C.R.	<i>Causcs Remises.</i>
Ex.	<i>Cour du Samedi.</i>
Exs.	<i>Cour du Billet.</i>
H.	<i>Cour d'Héritage.</i>
L.	<i>Liquidations.</i>
O.C.	<i>Ordres du Conseil.</i>
P.	<i>Patentes.</i>
P.C.	<i>Poursuites Criminelles.</i>

Le numéro qui précède l'abréviation indique le livre ; celui qui suit, la page, ainsi : 211 Ex. 384, veut dire Samedi, livre 211, page 384.

ADDENDA.

ACQUÊTS—

Voir “ *Bénéfice d’Inventaire*,” 6°.
“ *Successions*,” 2°.

ARRÉRAGES—

Voir “ *Décrets et Dégrèvements*,” 19°.
“ *Remplacements*,” 2°.

DÎMES—

Voir “ *Procédure*,” 33°.

HÉRITIERS—

Voir “ *Remise de Biens*,” 3°, 4°.

HYPOTHÈQUE—

Voir “ *Rentes*,” 7°.

MINEURS—

Voir “ *Rappel par les Mineurs des faits de leurs
Tuteurs*.”

Table des Décisions de la Cour Royale de Jersey. (1885-1888.)

ABSENCE.

Voir "Acteurs," Absence.
"Parties," 6°.
"Présomption de Mort."

ACCORDS.

- 1° INTERPRÉTATION—Convention contraire à la Accords.
 coutume de l'île—les termes de toute con-
 vention contraire à la coutume de l'île
 doivent être interprétés strictement—la
 Cour ne suppléera pas aux conventions des
 parties.

Vivian v. Du Heaume (1885)—210 Ex. 351.

- 2° LIBERTÉ COMMERCIALE—Accord qui la
 restreint—engagement (sous une pénalité)
 de ne pas gérer le commerce de boulanger
 pendant la durée d'un bail de 21 ans des
 maison et prémisses sur lesquelles le dé-
 fendeur avait exploité cette industrie, par
 accord entre lui et le défunt mari de
 l'actrice—action par la veuve, légataire
 universelle, en paiement de la pénalité—
 jugé que l'accord est légal et lie tant les
 parties à icelui que les héritiers à leurs
 meubles—prétention que l'action est per-
 sonnelle et ne peut descendre aux héritiers,
 écartée.

Butler v. Durell (1886)—211 Ex. 45.

Accords. 3° PARTIES—on ne peut être lié par un accord auquel on n'est pas partie—les créanciers particuliers de l'actionnaire d'une banque ainsi que ceux qui ont transigé à héritage avec lui, ne peuvent être liés par les conditions d'un accord de composition intervenu entre la banque et les créanciers d'icelle.

Vernon et aus. (Liqrs.) v. Picot (Juge Com.) et aus. (1886)—211 Ex. 445. 10 C.R. 325.

4° TIERS—Accord fait en faveur d'un tiers—action par le mari vers la femme séparée en paiement d'une somme d'argent due à l'un de leurs enfants en exécution d'un accord intervenu entre les époux—prétention que le dit enfant étant majeur d'ans, l'acteur est sans droit de demander le paiement d'une somme d'argent en son nom, écartée.

Michel v. Du Tot (1885)—210 Ex. 165.

5° "SPECIFIC PERFORMANCE"—accord d'acheter immeuble—pénalité—défendeurs condamnés à passer contrat aux termes de l'accord ou payer pénalité y stipulée.

Le Breton v. Norman, Connétable et aus. (1887)
—212 Ex. 269.

ACCORDS DE CRÉANCIERS.

Accords de Créanciers. Voir "*Concordats entre Débiteurs et Créanciers.*"

ACTES DE LA COUR.

Actes de la Cour. 1° ACTE DE PRISON—Arrêt en vertu d'un acte de prison.

Voir "*Consignation,*"

"*Propriétaire Foncier,*" 1°.

2° RENOUVELÉ.

Bannister v. Falle et ux. (1887)—212 Ex. 7.

Recette v. Beaupré (1887)—212 Ex. 281.

Anley v. Norman (1888)—212 Ex. 451.

3^o RENDU EXÉCUTOIRE—vers principal héritier. *Actes de la Cour.*
Renouf v. Renouf (1885)—76 Exs. 127.

4^o RENOUVELÉ ET DÉCLARÉ EXÉCUTOIRE—vers le même défendeur.

Jolin v. Le Sueur (1887)—76 Exs. 222, 223.

5^o TRANSFERT—transfert d'un Acte de la Cour jugé, dans les circonstances, contraire à droit.

Syvret v. Le Gresley (1887)—76 Exs. 241.

ACTEURS.

Voir “*Actions—Droit d'Action,*” *Acteurs.*
 “*Parties.*” 9^o.

ABSENT—doit être représenté par un fondé de pouvoirs.

Quick v. Champion (1888)—76 Exs. 256.

Runton et Cie. v. Baudains (1888)—76 Exs. 268

ACTIONS—DROIT D'ACTION.

1^o SUR ACCORD qui restreint la liberté du commerce. *Actions—Droit d'action.*

Voir “*Accords,*” 1^o.

2^o SUR ACCORD fait en faveur d'un TIERS.

Voir “*Accords,*” 4^o.

3^o D'UNE COMPAGNIE EN RÉDUCTION DE SON RÂT.

Voir “*Taxation du Rât,*” 7^o, 8^o.

4^o DÉSASTRE—droit de déclarer désastre.

Voir “*Désastre,*” 1^o—7^o.

5^o REMPLACEMENTS.

Voir “*Remplacements,*” 1^o.

6^o D'UNE SOCIÉTÉ EN FAILLITE—vers ses membres.

Voir “*Sociétés,*” 2^o.

Actions—
Droit d'ac-
tion.

7° ABANDON D'ACTION—actrice ayant signé un accord par lequel elle s'engage à abandonner l'action pour les considérations portées au dit accord—défendeur déchargé.

Malzard v. Alexandre (1886)—211 Ex. 390.

8° ACTION vers les représentants d'une paroisse de se voir condamnés à abattre des arbres dans une rue, de ce que des enfants y jettent des pierres qui viennent tomber sur la propriété du Remontrant—jugé que le Remontrant est sans droit d'action.

Laurens v. Baudains, Connétable et aus. (1886)
—211 Ex. 389.

9° CONDAMNATION devant la Cour pour la Répression des Moindres Délits—action en dommages-intérêts pour Fausses Accusations. Une personne qui a été condamnée pour crime par le Juge de la Cour pour la Répression des Moindres Délits est sans droit d'action en dommages-intérêts pour fausses accusations vers son accusateur, la décision du Juge n'étant pas sujette à appel.

Kerauteret v. Tirrel et ux. (1885)—210 Ex. 329.

10° DIFFAMATION—action en dommages-intérêts par le gérant d'une banque pour paroles tendant à mettre en doute la solvabilité de la banque—prétention que le gérant n'a aucun droit d'actionner en dommages-intérêts au nom de la Société qu'il représente pour un prétendu tort personnel envers les actionnaires, écartée.

Turner v. Du Jardin (1886)—211 Ex. 5.

11° DROIT DE PASSAGE—action au sujet d'un droit de passage—propriété—possession—prétention que l'action ne peut être intentée que par le fermier locataire, et non pas par le propriétaire qui n'est pas en pos-

session, et de l'autre côté, que l'action ne peut être intentée que *vers* le locataire en possession des prémisses sur lesquelles le droit de passage est réclamé, écartée.

Anley v. Norman (1888)—212 Ex. 403.

12^e DU "MANAGING OWNER" d'un navire.

Voir "*Merchant Shipping Acts*," 3^e.

ACTIONS—FORMES.

Voir "*Appels*," 10^e—12^e, 28^e.

"*Caution—Cautionnement*," 6^e, 8^e.

"*Parties*,"

"*Procédure*."

Actions—
Formes.

1^o AJOUR—doit être conforme au billet—ferme due au Seigneur—le billet étant pour 1886 et arrérages, et l'ajour n'étant que pour 1886—défendeur renvoyé.

Lemprière v. Beaucamp (1886)—76 Exs. 201.

2^o BILLET—doit être conforme à la bille. La bille étant servie au nom de Jane Lesbirel tandis que le billet est à l'instance de Jane Langlois, veuve de feu Peter Lesbirel et douairière, etc.—défendeur renvoyé.

Langlois v. Lesbirel (1887)—212 Ex. 263.

3^e ASSIGNATION DE RENTES—action pour accepter assignation—erreur quant à la personne qui doit une des sommes de rentes à assigner—renvoi ramender.

Le Gros v. Falla et ux. (1886)—48 H. 316.

4^o ASSIGNATION DE RENTES—action pour accepter assignation. Acteur doit désigner nominativement les personnes qui doivent les sommes de rente qu'il offre par voie d'assignation.

Pellier v. Du Heaume (1886)—48 H. 340.

Actions— 5° AMIRAUTE—ce qui constitue une cause
Formes. d'Amirauté—prétention qu'une action en confirmation d'arrêt d'un navire pour paiement d'une traite est mal instituée comme cause d'amirauté, écartée.

Bain v. Bird (1885)—210 Ex. 287.

6° COMPRES—action en règlement de comptes vers un encanteur—prétention que l'action est mal instituée par le moyen de l'Ordre de Justice, écartée.

Cross v. Le Gallais (1887)—212 Ex. 10.

7° COMPRES—action en règlement de comptes—bien instituée au moyen de l'Ordre de Justice relatant les faits—prétention que l'actrice aurait dû présenter un compte, et, sur refus de payer, actionner à la Cour du Billet au moyen d'une simple action, écartée.

Messervy v. Richardson (1887)—212 Ex. 117.

8° DÎMES—action en paiement de Dîmes—forme—action pour payer somme certaine ou déclarer par serment la juste quantité de pommes recueillies—après serment prêté quant à la quantité de pommes recueillies, défendeur reçu à son offre, mais avec les frais.

Du Heaume, Recteur v. Goubert (1885)
—210 Ex. 365.

9° DÉTENTION ILLÉGALE—dommages-intérêts—action en dommages-intérêts pour détention illégale—prétention du défendeur qu'il aurait dû être actionné comme principal héritier et non en son nom personnel, écartée, vu les circonstances de la cause.

Jones v. Le Geyt et au. (1886)—211 Ex. 319.

10° ERREUR — RECTIFICATION — Incivilité d'a- Actions—
 journement — Loi de 1852, Article 6. — Formes.
 omission du prénom du défendeur rectifiée
 — demande d'être renvoyé par Incivilité
 d'Ajournement rejetée.

Recette v. Le Cornu (1887)—211 Ex. 543.

11° ERREUR — RECTIFICATION. — Loi de 1852,
 Article 6. — Le fait d'avoir inscrit une per-
 sonne comme propriétaire de 22 actions
 au lieu de 20, n'étant pas de nature à
 porter préjudice aux moyens de défense—
 erreur rectifiée.

Picot, Juge Com. et aus. v. Nicolle et aus. (1887)
 —212 Ex. 221.

12° DOUAIRE — ORDRE DE JUSTICE — action entre
 co-héritiers pour régler la part due par
 chacun d'eux vers le douaire de la veuve
 — prétention que l'action aurait dû être
 intentée au moyen de l'Ordre de Justice
 et non par simple action, écartée.

Hazart et ux. v. Brophy (1885) 210 Ex. 103.

13° EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES — à moins de
 circonstances exceptionnelles, un exécuteur
 testamentaire ne peut intenter une action
 sans que son co-exécuteur y soit partie—
 action intentée dans ces conditions déclarée
 informe.

Valpy v. Valpy (1886)—211 Ex. 107.

14° EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES — un exécu-
 teur refusant de s'associer avec son co-exé-
 cuteur en instituant une action, est fait
 partie à l'action comme défendeur.

Valpy v. Le Boutillier et au. (1886)
 —211 Ex. 139.

15° “IN FORMÂ PAUPERIS” — débiteur en prison
 qui avait donné avis de son intention de
 s'adresser à la Cour pour être admis à faire

Actions—
Formes.

cession, ayant déclaré, par le moyen de son Avocat, ne pouvoir payer les honoraires de l'officier.—ordonné à l'officier de le présenter en Cour.

Ex parte Hamon (1886)—210 Ex. 501.

16° MINEUR—tort personnel.

Voir “*Mineurs*,” 2°.

17° ACTION DOIT ÉNONCER LA CAUSE D’ACTION—
Ordre de Justice — Ordre Provisoire —
action en confirmation d’arrêt—ne révélant
pas la cause d’action—mal instituée par
l’ordre provisoire.

Le Gresley v. Le Gresley, Syvret et au. à la cause
(1886)—211 Ex. 13.

18° ORDRE DE JUSTICE—ORDRE PROVISOIRE—
action en paiement de loyer—prétention
que l’action est mal instituée par l’Ordre
de Justice, relatant les faits, écartée.

Le Vesconte v. Aubin et ux. (1886)—211 Ex. 84.

19° VERS MARI ET FEMME—dette due par la
femme avant son mariage—prétention que
l’action est informe, la bille ne contenant
pas, même en termes approximatifs, la
nature de l’action, écartée.

Baudains v. Luce et ux. (1887)—76 Exs. 240.

20° VERS LE JUGE COMMISSAIRE—bien instituée
par l’Ordre de Justice, quoique la forme
ordinaire serait par la Remontrance ou
Doléance, l’objet de l’action étant d’em-
pêcher une vente de meubles ordonnée par
le Juge, et aucune séance de la Cour ne
devant avoir lieu entre la signature de
l’ordre et le jour fixé pour la vente.

Le Maître v. Vaudin, Juge Com. (1888)
—212 Ex. 472.

21° PARTAGE—SUCCESSION COLLATÉRALE—action Actions—
 vers le principal héritier pour délivrer la ^{Formes.}
 juste part à laquelle l'actrice a droit, de
 tous les héritages propres qui furent à la
 défunte—prétention que l'action aurait dû
 être "pour délivrer partage des héritages
 "propres qui sont échus et succédés aux
 "héritiers par le décès de la défunte,"
 écartée.

Chevalier v. Chevalier (1888)—48 H. 398.

22° SUCCESSION MOBILIÈRE — action en règle-
 ment, mal instituée par l'Ordre de Justice.

Jouanne v. Jacquet et ux. (1887)—212 Ex. 8.

23° VERS PRINCIPAL HÉRITIER D'UN PRINCIPAL
 OBLIGÉ—CAUTION—FRAIS—la veuve qui avait
 garanti le paiement d'un dividende sur le
 montant à la cause pour garantir les acteurs
 —sur la prétention de la veuve qu'elle
 aurait dû être actionnée conjointement avec
 le principal héritier, la Cour, vu que la
 procédure suivie aurait pour effet d'aug-
 menter les frais, accueillant la prétention
 de la veuve, la renvoie de l'action.

Picot v. Bragg, Dunford à la cause (1888)
 —213 Ex. 76.

24° SUIVANT COMPTE DÉLIVRÉ—le compte ne
 contenant aucun détail, défendeur renvoyé
 de l'action.

De Veulle v. Le Sueur (1886)—76 Exs. 175.

ADMINISTRATEURS.

1° DÉSASTRE—ayant déclaré les biens de la Adminis-
 personne qu'il représente en désastre et ^{trateurs.}
 ensuite ayant rappelé le désastre par suite
 d'un accord intervenu avec les créanciers
 —administrateur autorisé par la Cour à

Adminis-
trateurs.

transférer judiciairement la propriété des
immeubles de la personne qu'il représente.

Re Coppin—ex parte Pixley (1886)

—210 Ex. 435.

2° SAISI—Vicomte chargé d'écrire.

Voir "Décrets et Dégrèvements," 2°.

3° PRINCIPAL HÉRITIER—proches parents, etc.,
convenus pour choisir un administrateur
aux biens d'un principal héritier absent—
W. s'étant déclaré s'y opposer, alléguant
que la personne en question n'est pas le
principal héritier—en preuve, le Vicomte
étant mis en possession de la succession
dans l'entretemps.

Re West—West en opposition (1887)

—212 Ex. 290.

4° DÉLAI accordé à un administrateur pour
communiquer avec la personne qu'il re-
présente.

Godfray et au. v. Le Brun et aus. (1888)

—212 Ex. 548.

5° CONDAMNÉ à accepter rempassement.

Voir "Décrets et Dégrèvements," 1°.

6° AYANT DEMANDÉ UN DÉLAI pour consulter
les personnes qu'il représente—ne vient
pas à tard pour décliner la compétence
de la Cour.

Voir "Exceptions," 1°.

AGENT PRINCIPAL DES IMPÔTS.

Agent
Principal

des Impôts.

Voir "Arrêts," 4°.

EXCUSÉ, sur sa demande, de prendre serment
de Membre du Comité de Taxation—étant
tenu de consacrer tout son temps aux de-
voirs de sa charge.

P. G. v. Godfray (1885)—210 Ex. 294.

AJOURS.

1° CE QUI CONSTITUE UN AJOUR LÉGAL—un ajour Ajours.
 laissé au bureau où un fils du défendeur
 est employé, n'est pas un ajour légal.

Re Le Vesconte, Le Sueur v. De Veulle (1886)
 —76 Exs. 182, 188.

2° DOIT ÊTRE LAISSÉ À DOMICILE.

Voir "Prévôt," 6°.

3° DATE—les défendeurs, ayant été ajournés
 pour le 24 courant, ne peuvent être appelés
 à répondre le 17—défendeurs renvoyés de
 l'action.

Swanger v. Lowry et au. (1887)—212 Ex. 191.

4° DOIT ÊTRE CONFORME AU BILLET.

Voir "Actions—Formes," 1°.

5° PROCUREUR—tenu de répondre sur ajour
 servi à son constituant.

" Voir "Procureurs," 5°.

6° VERS UN ÉLECTEUR DANS UNE TUTELLE.

Voir "Electeurs," 1°.

AMENDE.

ET FRAIS—PRÉFÉRENCE.

Amende.

Voir "Préférence," 11°.

" Taverniers," 4°.

AMIRAUTÉ.

CAUSE D'AMIRAUTÉ.

Amirauté.

Voir "Actions—Formes," 5°.

ANNONCES.

Voir "Décrets et Degrèvements," 4°.

Annonces.

" Publications."

ANNULATION.

Annulation. 1^{re} D'ACTES DE LA COUR.

Voir “ *Cour Ecclésiastique*,”
 “ *Décrets et Degrèvements*,” 16°.
 “ *Petits Dépens*,”
 “ *Séparation de Biens*,” 14°.

2^{re} D'ELECTION.

Voir “ *Elections*,” 4°, 5°, 7°.

APPELS.

Appels.

Voir “ *Arrêts*,” 13°.
 “ *Doléance*,”
 “ *Frais*,” 6°.

A. AU CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ.

1^{re} POURSUITE DE L'APPEL EN TEMPS UTILE —
 Ordre de Sa Majesté en Conseil du 13 Juin
 1853 — aucunes démarches n'ayant été
 prises pour poursuivre l'appel dans les trois
 mois de la réception du “ Transcript ” et
 de son enregistrement dans le Bureau du
 Conseil Privé—appel déclaré désert.

Godfray v. Aubin (1886)—210 Ex. 503.

2^{re} EVIDENCE — NOTES PRISES PAR LE CHEF
 MAGISTRAT—Demande que les notes prises
 par le Chef Magistrat lors d'une cause à
 témoins soient transmises au “ Registrar ”
 du Conseil Privé pour être soumises au
 Conseil (la Rédaction de Dépositions n'a-
 yant pas eu lieu devant la Cour de Jersey)
 —demande rejetée.

Vernon et aus. Liquidateurs v. Baudains et au.
 (1888)—8 O.C. 232.

B. AU CORPS DE LA COUR.

3^e COMPOSITION DE LA COUR—Corps de la Cour Appels.

—la Cour procède aux affaires, composée du Bailli et six Juges, trois des autres Juges ayant résigné leurs charges, deux étant excoïnés pour cause de maladie, et un étant intéressé dans les questions référées à la Cour.

Re De Gruchy et fils et aus. (1886)—10 C.R. 262.

4^e CAUTION—Personnes expatriables—Caution exigée d'une personne expatriable, des conséquences d'un appel par elle interjetée, un délai de quinze jours lui étant accordé à cet effet.

Rose v. Auvray (1886)—211 Ex. 26.

5^e CAUTION—Personnes expatriables—l'appelant n'ayant pas fourni caution dans le délai voulu—appel déclaré désert.

Rose v. Auvray (1886)—211 Ex. 91.

6^e CAUTION—appel accordé pourvu que l'appelant fournisse caution en Cour séante dans un délai fixé—caution fournie.

Sinel v. Ashley, Ashley à la cause (1887)
—212 Ex. 33, 37.

cf. Arthur et ux. v. Durner (1888)
—212 Ex. 568.

7^e CAUTION—TESTAMENT—EFFET DE L'APPEL—Action vers l'exécuteur d'un Testament de la part du principal héritier—appel accordé, moyennant caution fournie en Cour séante dans un délai fixé—l'appel ne devant pas faire surseoir à l'exécution du Testament.

Daisy v. Clémentine (1888)—212 Ex. 482.

Appels.

8° MONTANT EN LITIGE—appel accordé d'un jugement condamnant au paiement d'un dédommagement de dix livres sterling, et des frais.

Gosset v. Le Cornu et au. (1885)—210 Ex. 108.

9° MONTANT EN LITIGE—ACTION VERS UN CONNÉTABLE—appel accordé d'un jugement condamnant au paiement d'un dédommagement de trois livres sterling.

Le Vesconte et aus. v. Norman, Connétable, et au.
(1887)—212 Ex. 87.

10° PRÉMISSSES—Appelant doit suivre les prémisses—les appelants ayant omis les noms des maris de deux femmes non séparées, parties à l'action, les noms desquels avaient paru dans l'action dont est appel—appelants renvoyés ramender leur action.

Le Feuvre et aus. v. Le Feuvre (1888)
—48 H. 381.

11° PARTIES—Seules les parties au premier jugement peuvent poursuivre l'appel.

Vernon et aus. Liquidateurs v. Le Gros, Vicomte, et aus. (1886)—10 C.R. 306.

12° INTERVENTION—Demande d'intervenir en cause lors de l'évocation de l'appel, rejetée—toute cause en appel devant être présentée devant le Corps de la Cour dans le même état que devant le Nombre Inférieur.

Boehcim v. De Gruchy—Ex parte Boehcim
(1888)—10 C.R. 406.

13° PIÈCES—PRODUCTION—convenu entre les parties que les pièces produites de part et d'autre devant le Nombre Inférieur, demeureront logées au Greffe afin d'être reproduites toutes fois et quantes lors du ré-examen devant le Nombre Supérieur de la Cour.

Whitley et au. v. Tocque (1888)—212 Ex. 460.

14° PRODUCTION DE PIÈCES—pièces produites Appels. devant le Nombre Inférieur doivent être produites devant le Corps de la Cour—pièce produite devant le Nombre Inférieur n'étant pas produite devant le Corps de la Cour, dûment marchandée par le Greffier—appel déclaré désert, une prétendue copie de la pièce ne suffisant pas.

Le Gros v. Renouf (1885)—10 C.R. 211.

15° PRODUCTION DE PIÈCES—l'appelant ne produisant par les actes dans la cause—appel déclaré désert.

Le Breton v. Gabeldu (1885)—10 C.R. 247.

16° ACCORDÉ AUX INTERVENANTS dans une demande en enregistrement d'Accord de Créanciers.

Voir “ *Concordats entre Débiteurs et Créanciers*,” 20°, 21°.

17° COUR D'HÉRITAGE—POURSUITE DE L'APPEL EN TEMPS UTILE — appel d'un jugement de cette Cour, déclaré désert à la Cour du Samedi, faute de poursuite dans le délai prescrit par la Loi.

Le Feuvre v. Le Feuvre et aus. (1888)

—212 Ex. 473.

18° DOIT ÊTRE DEMANDÉ SUR LE CHAMP—Juge Commissaire, n'ayant pas demandé appel en temps utile, représentation de sa part, tendant à mettre de côté un jugement du Nombre Inférieur, rejetée.

Représentation du Juge Commissaire (1888)

—10 C.R. 380.

19° DIFFÈREMENT—A la requête des appelants à laquelle l'intimé s'est joint, et la Cour étant satisfaite des raisons fournies pour la demande—acte de diffèrement accordé.

D'Auvergne et ux. v. Smith (1886)—10 C. R. 272.

- Appels. 20° VACANCE—D'accord des parties et du consentement de la Cour, ordonné qu'une cause en appel sera traitée hors terme.
Vernon et aus. Liquidateurs v. Picot, Juge Commissaire et aus. (1886)—211 Ex. 445.
- 21° TÉMOINS—Témoin absent de l'île avant l'ajournement—sur la demande des appelants délai de quinze jours accordé, à leurs frais.
Le Cornu et au. v. Gosset (1885)—10 C. R. 206.
- 22° TÉMOINS—Le témoin étant encore absent de l'île lors de la deuxième évocation de la cause—appel déclaré désert.
Le Cornu et au. v. Gosset (1885)—10 C. R. 242.
- 23° TÉMOINS—Témoin absent de l'île avant l'ajournement—l'appelant ayant déclaré que le témoin devait être dans l'île sous peu, un délai de dix jours lui est accordé, à ses frais.
Baudains v. Vernon et aus. Liquidateurs (1887)
 —10 C. R. 347.
- 24° ABANDON—déclaration d'abandon faite devant le Corps de la Cour.
Ex parte Valpy (1886)—10 C. R. 313.
- 25° ABANDON—APPEL EN FIN DE CAUSE—APPEL DIRECT—appel en fin de cause abandonné—l'appel sur le fond tirant outre.
Giffard v. Balleine (1888)—10 C. R. 397.
- 26° ABANDON—ACCORD DE CRÉANCIERS—appel de la part de la Recette—aucun billet à la table, l'appel ayant été abandonné par lettre adressée au Chef Magistrat par le Procureur Général—lettre enrôlée—accord confirmé et enregistré.
Recette v. Luckarift (1888)—10 C. R. 402.

27° MOTIFS — motifs des premiers juges ré-Appels.
formés, jugement confirmé.

Du Heaume v. Vernon et aus. Liquidateurs
(1887)—10 C. R. 335.

28° BILLE ET BILLET DOIVENT ÊTRE CONFORMES
—omission dans la bille des mots “ouïr
“droit et jugement par devant un plus
“grand nombre suivant à l'appel interjeté
“de la sentence, etc.”—renvoi.

Chemin-de-Fer de l'Est v. Benest, Connétable
(1886)—10 C. R. 299.

29° ERREUR—APPEL EN FIN DE CAUSE—APPEL
DIRECT.—appel direct recordé par erreur
au lieu d'appel en fin de cause—à l'évo-
cation de la cause en appel, parties ren-
voyées devant le Nombre Inférieur, appel
en fin de cause étant réservé au défendeur.

Durell v. Butler (1886)—10 C. R. 296.

30° COUR POUR LA RÉPRESSION DES MOINDRES
DÉLITS—aucun appel de la décision du
Juge de cette Cour, agissant dans les
limites de ses attributions.

Voir “*Actions—Droit d'Action*,” 9°.

APPRÉCIEURS DE TERRES.

Assermentés en remplacement de naguère ap-Apprécieurs
précieurs élevés à la charge de Juré-Justi. de Terres.
cier.

P. G. v. Gaudin (1886)—211 Ex. 62.

P. G. v. Le Gros (1886)—211 Ex. 69.

P. G. v. Blumppied (1886)—211 Ex. 161.

ARBITRES.

1° Action en paiement du montant d'une con-Arbitres.
damnation par des Arbitres, bien instituée
à la Cour du Billet—prétention que l'ac-

Arbitres. tion aurait dû être intentée à la Cour du Samedi, d'autant que l'acte par lequel il fut permis aux parties de remettre leurs différends aux dire et ordonnance d'arbitres, etc. émanait de cette Cour, écartée — ce dernier acte ayant terminé le procès commencé à la Cour du Samedi.

Westaway v. Westaway (1889)

—76 Exs. 277.

2^o ARBITRES—prétention qu'ils ont outrepassé leurs pouvoirs, écartée.

Westaway v. Westaway (1889)

—76 Exs. 277.

3^o CONdamnATION DANS UN RECORD D'ARBITRE —TRANSPORT—action par une partie ayant droit par transport.

Gabeldu v. Le Brun (1887)—76 Exs. 206.

ARBRES.

Arbres. EN TAILLIS—Code de 1771—Taillis plantés au Sud ne doivent s'étendre sur la terre d'autrui—Action en dommages-intérêts pour tort résultant de négligence de couper des arbres en taillis — dédommagement de £5 0s. 0d. accordé et commandé au défendeur de faire couper dans délai fixe sous peine de cinq chelins par jour.

Pirouet v. Bois (1885)—210 Ex. 374.

ARCHIVES.

Archives. Voir "Greffe."

ARRÉRAGES.

Arrérages. Voir "Rentes," 5^o.

ARRETS.

Arrêts. Voir "Actions—Formes," 1^{re}.

1^{re} ACTE DE PRISON—arrêt en vertu d'un Acte de Prison.

Voir "Consignations."

2^o PROPRIÉTAIRE FONCIER—arrêt sur les biens Arrêts.
d'un propriétaire foncier.

Voir "Propriétaire Foncier."

3^o POUR LOYER—Droit de suite des meubles.

Voir "Loyer," 1^o, 2^o.

4^o POUR LOYER—sur, entre autres, vins et liqueurs spiritueuses—sur l'intervention de l'Agent Principal, arrêt confirmé sans préjudice au montant qui peut être dû aux Impôts sur les vins et liqueurs spiritueuses arrêtés.

Binet v. Morin—Agent Principal intervenant
(1885)—210 Ex. 181.

5^o POUR LOYER—le Vicomte qui avait vendu partie des meubles depuis l'arrêt, à la cause—arrêt confirmé, et dans le cas où le produit de la vente soit insuffisant pour acquitter la demande de l'actrice, le dit Vicomte est chargé de payer la balance restant due hors du montant des effets et meubles par lui vendus, et qui se trouvaient sur la dite propriété.

Deslandes v. Bird.—Le Vicomte à la cause
(1885)—210 Ex. 395.

6^o POUR LOYER—INTERVENTION—ordonné que les objets réclamés par l'intervenant ne seront vendus qu'à défaut de suffisance des autres meubles.

Randall v. Warne.—Lee à la cause
(1886)—211 Ex. 331.

Shave v. Helyer.—Pixley et au. intervenant
(1886)—211 Ex. 331.

7^o POUR LOYER—INTERVENTION—ordonné à l'Officier de vendre, en premier lieu, les meubles autres que ceux réclamés par les intervenants et énumérés dans certain in-

Arrêts. ventaire marché par le Greffier et remis à l'Officier.

Phillips v. Marett, Brown frères intervenant
(1886)—211 Ex. 355.

8° POUR LOYER—GREFFIER ARBITRE—Record d'Arbitre confirmé et enrôlé.

Randall v. Atkins (1887)—211 Ex. 534.

9° POUR LOYER — CONVERSION — ASSURANCE — Arrêt entre mains après conversion—on ne peut pas arrêter l'argent provenant de la vente des meubles qui étaient le gage du loyer, entre les mains d'un tiers.

Le Huquet v. Billot.—Crill à la cause
(1887)—212 Ex. 247.

10° DROIT MARITIME—ARRÊT SUR NAVIRE—arrêt fait sur un navire par le co-propriétaire afin d'empêcher l'autre co-propriétaire de le faire naviguer jusqu'à vuidance d'un procès pendant entre eux.—Défendeur condamné à fournir caution des pertes que l'acteur pourrait subir si le dit navire sortait du port l'arrêt demeurant confirmé jusqu'à ce que le cautionnement soit fourni—défendeur condamné à payer dédommagement de £10 stg. pour frais extraordinaires.

Allix v. Allix et au. (1885)—210 Ex. 230.

11° DROIT MARITIME—même cause entre les mêmes parties par rapport à un autre navire dans les mêmes circonstances—même jugement avec dédommagement de £50 stg., et délai fixé pour la réception du cautionnement.

Allix v. Allix (1885)—210 Ex. 243.

12° POUR DROITS DE HAVRE—sur Navire.

Richard v. Bird (1885)—210 Ex. 286.

13° SUR UNE MAIE DE FUMIER—arrêt libéré et Arrêts.
appel—Officier autorisé à vendre le fumier
pour le bénéfice de qui il appartiendra.

Vivian v. Du Heaume (1885)—210 Ex. 351.

14° APPELÉE EN CAUSE qui réclame partie des
meubles arrêtés ayant fait défaut, elle de-
meure évincée de sa réclamation—forme
de l'acte.

Sohier v. de la Garneraye—Bishop à la cause
(1887)—211 Ex. 499.

15° DROIT DE RÉVERSION—arrêt confirmé sur
un droit de réversion entre les mains de
l'Exécuteur Testamentaire.

Macfarlane et Cie. v. Rolls—Guiron à la cause
(1888)—212 Ex. 390.

16° ARRÊT ENTRE MAINS—arrêt confirmé sur le
montant que l'appelé en cause déclare avoir
entre mains appartenant au défendeur.

Malzard v. Durell—Cory à la cause
(1888)—212 Ex. 492.

17° LIBÈREMENT—action en libèremment d'arrêt.
Chrétien v. Le Bas (1887)—212 Ex. 173.

18° RÉSISTANCE À L'OFFICIER ARRÊTANT—Offi-
cier autorisé à entrer dans la maison et à
se faire assister par la police de la paroisse
en cas de nécessité.

Re Sibley (1887)—22 P. C. 257.

ASSEMBLÉE DU GOUVERNEUR, BAILLI ET JURÉS.

1° Le Procureur Général et l'Avocat Général ^{Assemblée}
de la Reine, au nom de l'Assemblée et à du Gouver-
neur, Bailli
ce autorisés par acte, déclarent les biens ^{et Jurés.}
du Trésorier des Impôts en désastre.

Re Nicolle—ex parte P. G. et A. G.
(1886)—210 Ex. 434.

- Assemblée
du Gouver-
neur, Bailli
et Jurés. 2^o Action en confirmation d'arrêt intentée par
trois Jurés-Justiciers à ce autorisés.
Assemblée v. Journeaux (1886)—211 Ex. 81.
- 3^o Le Procureur Général et l'Avocat Général
de la Reine avec le Trésorier des Impôts
intentent une action vers le ci-devant Tré-
sorier et ses cautions.
P. G. et aus. v. Nicolle et aus.
(1886)—211 Ex. 266.
- 4^o TRÉSORIER DES IMPÔTS—ses cautions.
Voir " Caution—Cautionnement," 2^o, 3^o.
- 5^o LICENCE DE TAVERNIER — Demande à l'As-
semblée pour une licence de tavernier—
l'Assemblée diffère de se prononcer sur
la demande jusqu'à ce qu'elle ait reçu la
réponse des autorités françaises, au sujet
de certaines allégations par rapport à la
conduite du postulant.
Ex parte Morel (1887)—212 Ex. 312.
(1888)—212 Ex. 385.
- 6^o LICENCE DE TAVERNIER — REMBOURS — l'As-
semblée refuse d'ordonner le rembourse-
ment du prix d'une licence refusée, le
demandeur ne produisant pas de reçu en
constatant le paiement.
Ex parte Vadam (1888)—213 Ex. 107.

ASSEMBLÉE ECCLÉSIASTIQUE.

Assemblée
Ecclésiast-
tique.

Voir " Assemblée Paroissiale," 1^o.

ASSEMBLÉE PAROISSIALE.

- Assemblée
Paroissiale. 1^o ASSEMBLÉE ECCLÉSIASTIQUE—CONVOCATION—
Loi de 1804—l'Article 7 de la Loi sur les
Assemblées Paroissiales ne s'applique pas
au cas de Vacance du Bénéfice. Le Rec-
teur doit convoquer et présider l'Assem-

blée; dans le cas de son absence de l'île ou Assemblée de sa maladie seulement, le Vicaire dûment Paroissiale. appointé et résidant dans la paroisse est apte à le faire, mais l'Article 7 de la Loi sur les Assemblées Paroissiales, ne s'applique pas au cas de vacance causée par mort ou autrement. La personne dûment nommée par l'autorité compétente pour suppléer une vacance a tous les pouvoirs qui appartiennent à celui qu'il supplée et a droit de convoquer et présider l'Assemblée.

Marett et au. v. Balleine (1887)—212 Ex. 79.

2^o ASSEMBLÉE CIVILE—Loi de 1804, Article 4 —chaque Connétable est tenu de convoquer une Assemblée lorsqu'il en est requis conformément à l'Article 4—un Connétable ayant refusé de ce faire, condamné en son propre et privé nom au paiement d'un dédommagement de £3 stg. et aux frais, le dédommagement étant subséquemment relevé par le Corps de la Cour.

Le Vesconte et aus. v. Norman, Connétable, et au. (1887)—212 Ex. 87, 10 C.R. 351.

3^o ASSEMBLÉE CIVILE—tenue—validité.

Le Breton v. Norman, Connétable, et aus. (1887) —212 Ex. 269.

4^o Loi de 1804—ses prescriptions étendues aux tenues des réunions du Comité pour la Taxation du Rât.

Voir "Taxation du Rât," 5^o

ASSERMENTATIONS DEVANT LA COUR.

REFUS DE PRÊTER SERMENT.

"*Voir "Chemins,"* 3^o.

Assermentations devant la Cour.

ASSIGNATION DE RENTES.

Voir "Actions—Formes," 3^o, 4^o.

Assignment de Rentes.

ASSISE CRIMINELLE.

Assise Criminelle. L'ASSISE CRIMINELLE n'étant pas terminée le jour fixé pour la tenue de la Cour du Billet — Cour du Billet remise, les ajours continuant bons, etc.—acte affiché—forme de l'acte.

(1886)—76 Exs. 142.

ASSOCIATIONS COMMERCIALES.

Associations Commerciales. Voir "*Concordats entre Débiteurs et Créanciers*," 5°, 6°, 14°, 16°, 27°, 28°. "*Sociétés*," 1°—4°.

ASSOCIÉS.

Associés. Voir "*Concordats entre Débiteurs et Créanciers*," 5°, 6°, 14°, 27°, 28°. "*Sociétés*," 1°—4°.

ASSURANCE MARITIME.

Assurance Maritime. Voir "*Navires*," 1°.

ATTOURNÉS.

Atournés. Voir "*Décrets et Degrèvements*," 8°, 16°. "*Liquidation*," 2°, 3°, 5°—8°. "*Parties*," 3°.

POUR CONDUIRE LIQUIDATION—Deux attournés nommés conjointement ou séparément—un des écrivains, attournés pour conduire une liquidation, actionné comme attourné par l'autre en paiement d'un compte dû à ce dernier.

Aubin v. Voisin, Attourné, et au. (1886)
—211 Ex. 348.

AVERTISSEMENT.

Avertissement. DOMESTIQUE — perd son droit à un avertissement par suite de sa conduite.

Lehot v. Böheim (1886)—76 Exs. 169, 194.

AVOCATS.

Voir "Stipulant." Avocats.

AVOCAT GÉNÉRAL DE LA REINE.

*Voir "Assemblée du Gouverneur,
Bailli et Jurés," 1^o, 3^o.
"Officiers de la Couronne."* Avocat
Général
de la Reine.

1^o ASSERMENTÉ, —lettres patentes entérinées.

Re Turner (1885)—3 P. 26.

2^o DISPENSÉ de servir comme Membre du
Comité de Taxation.

Re Turner (1886)—210 Ex. 429.